

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.793 du 23 juin 2014

G./A.192.669/VI-18.227

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée
PHARMACIE ERGO,
2. GIUNTA Isabelle,
3. FACON Valérie,**

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée, n° 72,
6001 Marcinelle,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

DENEUFBOURG Michel,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 mai 2009, la société privée à responsabilité limitée PHARMACIE ERGO, Isabelle GIUNTA et Valérie FACON demandent l'annulation de la décision du 17 mars 2009 de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique accordant à Michel DENEUFBOURG l'autorisation de transférer son officine pharmaceutique sise rue de Pâturages, 15 à 7041 Givry vers la rue Joseph Wauters, 38 à 7120 Haulchin.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Michel DENEUFBOURG a, par une requête introduite le 16 juin 2009, demandé à être reçu en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 24 juin 2009 a accueilli provisoirement cette intervention.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en intervention a été régulièrement déposé.

Un arrêt n° 199.453 du 12 janvier 2010 a rouvert les débats.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Les parties requérantes et la partie intervenante ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 11 avril 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 14 mai 2014 et décide, conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que l'affaire sera examinée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Caroline DELFORGE, loco Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Maxime CHOMÉ, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 16 juin 2009, Michel DENEUFBOURG demande à être reçu en qualité de partie intervenante. En tant que bénéficiaire de la décision de transfert attaquée, il a intérêt à intervenir dans la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

IV. POURSUITE DE LA PROCEDURE

A. Thèse de la partie intervenante

Dans son dernier mémoire, la partie intervenante fait valoir que les parties requérantes n'ont déposé ni dernier mémoire, ni demande de poursuite de la procédure suite à la notification du rapport du Premier auditeur en manière telle qu'en application de l'article 21, aliéna 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter d'office le désistement d'instance.

B. Décision du Conseil d'Etat

A la suite de la notification, le 19 novembre 2013, du rapport du Premier auditeur concluant au rejet du recours, les parties requérantes ont envoyé, en date du 19 décembre 2013, un courrier recommandé au Conseil d'Etat dans lequel elles expliquent que les deux officines de l'intervenant ont fusionné, que suite à cette fusion, l'officine qui fait l'objet de l'autorisation de transfert attaquée n'existe plus et que le recours en annulation n'a dès lors plus d'objet.

Ce courrier, qui a été envoyé par lettre recommandée à la poste dans le délai de trente jours prévu par l'article 21, aliéna 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date d'introduction du présent recours, doit s'interpréter comme valant demande de poursuite de la procédure. En effet, même si les termes "dernier mémoire" ou "demande de poursuite de la procédure" n'y figurent pas expressément, il apparaît clairement à la lecture de celui-ci que les requérantes n'entendent pas se désister de leur recours mais qu'elles estiment que le Conseil d'Etat devrait décider qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Les requérantes ayant demandé la poursuite de la procédure, il n'y avait pas lieu de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

V. INTERET AU RECOURS

En vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, le requérant doit justifier d'un intérêt. Cet intérêt doit être direct, personnel, actuel, certain et légitime. Il doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt du Conseil d'Etat.

En son paragraphe premier, l'article 14 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public est libellé comme suit :

" Le titulaire d'une autorisation qui n'a pas fait usage de celle-ci dans les deux ans de sa notification est déchu du bénéfice de cette autorisation. Les autres demandes qui avaient été jointes par la Commission d'Implantation sont, à la requête des intéressés, soumises à un nouvel examen, sans procédure préalable".

En l'espèce, il apparaît que la décision attaquée du 17 mars 2009 qui accorde à l'intervenant l'autorisation de transférer l'officine pharmaceutique sise rue de Pâturages, 15 à 7041 Givry vers la rue Joseph Wauters, 38 à 7120 Haulchin n'a pas été mise œuvre par celui-ci dans le délai qui lui était imparti en vertu de la disposition précitée. Par ailleurs, l'officine dont le transfert était autorisé par la décision attaquée n'existe plus. A la suite de la demande introduite par l'intervenant le 7 mars 2011, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a en effet décidé, le 30 octobre 2012, d'autoriser la fusion des deux officines de celui-ci, de maintenir l'autorisation pour l'officine sise rue Petite Cavée, 27 à 7041 Givry et de retirer l'autorisation pour l'officine sise rue de Pâturages, 15 à 7041 Givry.

L'autorisation de transfert attaquée ne fait donc plus grief aux requérantes, de sorte que celles-ci ne justifient plus de l'intérêt requis à son annulation.

Le recours doit, en conséquence, être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Michel DENEUFBOURG est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 216,66 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois juin deux mille quatorze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
M. Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.